



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-038

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-03-24-00002 - Arrêté portant composition de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages) Page 3

90-2023-03-23-00001 - Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière - des agents de la Fonction Publique Hospitalière (4 pages) Page 8

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-03-24-00001 - Arrêté abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre de la société TSG à Giromagny (3 pages) Page 13

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2023-03-27-00001 - Décision DG n°2023-027 Activation du plan blanc (1 page) Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-03-24-00002

Arrêté portant composition de la Commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et des familles

ARRÊTÉ N°
portant composition de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers et des familles

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-10-24-00005 du 24 octobre 2022 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-01-23-00003 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant la proposition du 20 mars 2023 de la direction de l'insertion et du retour à l'emploi du Conseil Départemental de l'ajout d'une suppléante pour représenter les personnes qualifiées en économie sociale et familiale ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2022-10-24-00005 du 24 octobre 2022 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

	Titulaire	Déléguée
Président	M. le Préfet du Territoire de Belfort	Mme Céline CARDOT Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
		<p>Représentants</p> <p>Mme Christelle FAVERGEON Cheffe du pôle insertion et entreprises à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations</p> <p>Mme Shuai DONG Adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations</p>
	Titulaire	Délégué
Vice-Président	M. Eddie STAMPONE, Gérant intérimaire de la Direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort	M. Mounir JAUDI Inspecteur des finances publiques
		<p>Représentants</p> <p>Mme Manuelle BRUN Inspectrice divisionnaire des finances publiques</p> <p>M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques</p>

	Titulaire	Suppléants
Secrétaire	Mme Marie-Claire STAQUET Directrice départementale de la Banque de France	Mme Marie-Line STEUX Adjointe à la directrice Banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOUINCE Juriste d'entreprise	Mme Marie-Laure FABRO HESPEL
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOU
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	Mme Lise CHIPEAUX	Mme Céline MULFORT Mme Carole DEREU-HAFFNER
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

ARTICLE 3 :

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du préfet. En l'absence de cette dernière, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par le préfet, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

ARTICLE 7 :

La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8 :

Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la Banque de France.

ARTICLE 10 :

En cas de contexte exceptionnel (crise sanitaire empêchant la tenue de la commission en présentiel), pouvoir est donné par le président au secrétaire de la commission de signer tout document présenté par le secrétariat à sa signature.

ARTICLE 11 :

Le siège de la commission est fixé à la succursale de la Banque de France à Belfort.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **24 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2023-03-23-00001

Arrêté relatif à la composition du Conseil médical - formation plénière - des agents de la Fonction Publique Hospitalière

ARRÊTÉ N°

relatif à la composition du Conseil Médical – Formation Plénière
des agents de la Fonction Publique Hospitalière

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire du Belfort ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 90-2022-06-29-00003 du 29 juin 2022 relatif à la composition du Conseil Médical plénier des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 90-2023-01-23-00003 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT les résultats suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2022-06-29-00003 du 29 juin 2022 relatif à la composition du Conseil Médical plénier des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil médical plénier est présidé par le Docteur Luc SENGLER. A ce titre, il dirige les débats en séance.

En cas d'absence, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

ARTICLE 3 :

Le président du Conseil médical plénier instruit les dossiers soumis à cette instance, assisté du secrétariat placé sous son autorité.

ARTICLE 4 :

La formation plénière du Conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel, sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours, aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 5 :

Le Conseil médical plénier des agents de la fonction publique hospitalière est constitué des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Luc SENGLER Docteur Sophie GRUDLER Docteur Julia HICKEL	Docteur Smaïn DJELLOULI Poste vacant Docteur Thierry GODOT

2°) Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Bernard MAIRE (HNFC) Jean-Pierre BENOIT (Les Eparses)	Albert MOUGENOT (HNFC) Sylvie COURROY (Le Chênois)

3°) Représentants du personnel

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
PERSONNELS DE DIRECTION - Directeurs établissements	Maïté LAURENT Karine DEMESY-NYCZ	Delphine BELLEC Fabien HECK
AP n° 1 (personnels de catégorie A encadrement technique)	Alain SARTER Laurent MONNIN	
CAP n° 2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Sandrine LENFANT Céline DUROSAY	Christine PARADOT Vincent MASSON Stéphanie GERMAIN Emilie DONZELOT
CAP n° 3 (personnels de catégorie A encadrement administratif)	En carence de candidats	
CAP n° 4 (personnels de catégorie B encadrement technique et ouvrier)	Michaël NIAF Pascal FLAJEOLET	Etienne GRUS Noël VERONES
CAP n° 5 (personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Régine FRIGOTTO Jean-Philippe BOUREE	Badra ABDELAZIZ Laura FRANCO Stéphanie GROSBON Marielle CHIPAUX
CAP n° 6 (personnels administratifs de catégorie B et secrétariats médicaux)	Isabelle MARCOTULLIO Isabella AMATI	Virginie THIEBAUT Véronique CANNELLE
CAP n° 7 (personnels de catégorie C technique, ouvriers, conducteurs ambulanciers, personnels d'entretien et salubrité, cuisinier)	Sylvie BOUTEILLER Pascal BAILLY	Steve FULLERINGER Sandra HUOT-SOUDAIN Eric TSCHENN Olivier THIEBAUT
CAP n° 8 (personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	France CORNU Véronique CAVALLASCA	Nermin BUTUK Nacera HAMERI Cindy AUBRY-RUIZ
CAP n° 9 (personnels administratifs de catégorie C)	Catherine RADREAU Aïcha HANNI	Abdennabi LAMTALSI Malorie REGARD Smahane CHERIF

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CAP n° 10 (personnels sages-femmes)	Sandrine MARTIN	Aurélie FRANCOIS
	Laure ABAH	Maud FRANCHINI

ARTICLE 6 :

Les médecins sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

La fonction de représentant du corps médical prend fin à la demande du médecin intéressé ou lorsque celui-ci ne figure plus sur la liste des médecins agréés dans le département.

ARTICLE 7 :

Chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département propose la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de cette instance puis un tirage au sort est réalisé afin de désigner les deux personnes titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs.

Leur mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à un renouvellement des autres représentants au sein du conseil médical plénier.

ARTICLE 8 :

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour la commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles (qui ont lieu tous les 4 ans).

Les représentants des corps de directeur des soins et des personnels de direction sont désignés par les organisations syndicales représentatives au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière parmi les agents de ces corps qui exercent dans le département.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et communiqué aux membres et/ou services intéressés.

Fait à Belfort, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-03-24-00001

Arrêté abrogeant une astreinte administrative
prise à l'encontre de la société TSG à Giromagny



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

du **24 MARS 2023**

Abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre de la société TSG exploitant une installation de traitement de surface sur la commune de Giromagny

**SOCIÉTÉ TSG
à Giromagny**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 autorisant la société TSG à exploiter des installations classées sur la commune de Giromagny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-02-12-001 du 12 février 2019 mettant en demeure la société TSG à Giromagny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-26-001 du 26 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société TSG concernant la surveillance de ses rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Adresse postale : 21 Boulevard Voltaire - CS 27912 – 21079 DIJON CEDEX
Tél : 03 39 59 62 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-10-11-00004 du 11 octobre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société TSG exploitant une installation de traitement de surface sur la commune de Giromagny ;

Vu le rapport du 2 mars 2023 par lequel l'inspecteur des installations classées a constaté le 14 février 2023, le respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2019 susvisé ;

Considérant que la société TSG est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de 10€ jusqu'au 90^e jour suivant la date de notification de l'arrêté, de 50€ à partir du 91^e jour jusqu'au 180^e jour et de 100€ du 180^e jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2019 précité et qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société TSG ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société TSG par arrêté du 11 octobre 2022 susvisé est abrogée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr


Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société TSG.

Article 4 – Exécution et copies

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Renaud NURY

Hopital Nord Franche-Comté

90-2023-03-27-00001

Décision DG n°2023-027 Activation du plan
blanc

DECISION DG N°2023-27

Vu les articles L.3110-7 à L.3110-10 et R.3110-4 à R.3110-10 du code la santé publique définissant l'organisation intra et extrahospitalière permettant de prévenir et de gérer des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 mars 2020 nommant Pascal MATHIS directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté et du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Chênois à compter du 18 mai 2020 ;

Vu les flux non maîtrisés d'admissions au service d'accueil des urgences adultes de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

Vu la saturation des capacités d'hospitalisation ;

Vu les tensions exercées sur la gestion des effectifs ;

Vu les mesures d'exception à engager pour répondre aux besoins de santé de la population du territoire Nord Franche-Comté ;

Le Directeur Général de l'Hôpital Nord Franche-Comté, décide que :

Article 1 :

Le plan blanc est activé à compter du 27 mars 2023 à l'Hôpital Nord Franche-Comté.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort et affichée dans les différents sites de l'Hôpital Nord Franche Comté.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Fait à Trévenans, le 27 mars 2023

Le Directeur Général de l'HNFC,


Pascal MATHIS